

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE SUR LA TAILLE DES STOCKS ET LE RENDEMENT ADMISSIBLE

7.1 L'année dernière, en examinant cette question, la Commission a indiqué au Comité scientifique qu'il devrait notamment se concentrer sur la transition entre toutes les phases de développement des pêcheries (CCAMLR-XVI, paragraphes 10.1 à 10.3). Le Comité scientifique s'est penché sur cette question (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.150 à 5.152 et 7.1 à 7.5), que le WG-FSA a examinée de manière plus approfondie à la présente réunion (annexe 5, paragraphes 3.88 à 3.95). Ces dernières discussions portent, entre autres, sur le document CCAMLR-XVII/18.

7.2 En ce qui concerne les pêcheries qui ont été abandonnées pour des raisons indépendantes de la conservation et pour lesquelles une évaluation des stocks a déjà été réalisée par le Comité scientifique, le WG-FSA a fait remarquer qu'il fallait examiner la validité de la dernière évaluation (à savoir, pendant combien de temps elle reste valide). Le Comité scientifique doit se pencher sur cette question (paragraphe 5.26; annexe 5, paragraphes 3.89 à 3.91).

7.3 Le Comité scientifique se réjouit de prendre connaissance d'un document de discussion soumis par la Communauté européenne au sujet d'une structure régulatrice unifiée pour la CCAMLR fondée sur les phases de développement des pêcheries (CCAMLR-XVII/18). Conscient de la nécessité de mettre en place une structure de ce type, le Comité scientifique apporte son soutien à ce projet qui lui semble important. Il reconnaît également que cette mise en place risque de prendre un certain temps et que les mesures de conservation 31/X et 65/XII devront rester en vigueur tant qu'un autre système n'aura pas été adopté.

7.4 Outre les questions soulevées ci-dessus, qui portent sur la réouverture des pêcheries, la discussion de ce document se concentre sur les critères scientifiques de transition d'une catégorie de pêche à une autre. Particulièrement importante est la transition d'une pêche en développement à une pêche établie. D'un point de vue scientifique, cette transition ne devrait avoir lieu que lorsque le Comité scientifique aura été en mesure d'effectuer une évaluation du stock qui confirmerait que la pêche serait durable aux termes des critères de décision établis par la Commission. C'est dans cet esprit qu'est rédigée la mesure de conservation 65/XII relative aux pêcheries exploratoires, particulièrement à l'égard de la nécessité de continuer à classer une pêche de pêche exploratoire tant que l'on ne disposera pas des informations indiquées au paragraphe 1 ii) de la mesure de conservation. Quelle que soit la structure retenue, le Comité scientifique convient de maintenir cette condition. Ceci s'alignerait davantage sur l'application d'une approche prudente, d'autant plus que la structure proposée permettrait de passer directement au statut de pêche établie dès la notification.

7.5 Le Comité scientifique ne peut que soutenir l'importance donnée dans ce document de discussion à la nécessité de fournir des notifications préalables de toute intention de pêcher.

7.6 En estimant les rendements des pêcheries nouvelles et exploratoires de *D. eleginoides* en l'absence, une fois encore, d'estimations directes du recrutement d'un secteur particulier, il a été nécessaire, dans plusieurs cas d'extrapoler les niveaux estimés dans d'autres secteurs pour obtenir les niveaux de recrutement et d'isolement du stock (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 7.9). Cette procédure introduit un degré supplémentaire d'incertitude dans les

rendements estimés, lequel ne peut être éliminé que par la réalisation de campagnes de recherche qui permettraient d'estimer le recrutement ou la biomasse dans tout secteur pour lequel il faut calculer les rendements (paragraphe 9.28).

7.7 Le développement d'une stratégie de gestion à long terme de *C. gunnari* demeure un des prochains travaux prioritaires du Comité scientifique. Toutefois, au cours de cette réunion, plusieurs questions urgentes concernant l'évaluation de *D. eleginoides* ont fait surface (annexe 5, paragraphe 9.11). Celles-ci sont considérées être plus urgentes que l'atelier prévu sur *C. gunnari* (annexe 5, paragraphes 9.7 à 9.10), que le Comité scientifique recommande de reporter au moins jusqu'à l'an 2000.

7.8 L'année dernière, le Comité scientifique s'est penché sur la possibilité de modifier la limite entre les sous-zones 58.6 et 58.7. Lors de ses discussions ayant trait aux limites des stocks cette année, le WG-FSA a conclu qu'il serait souhaitable de gérer les stocks de *Dissostichus* spp. selon des échelles spatiales plus restreintes que les zones statistiques dont se sert la CCAMLR à l'heure actuelle (annexe 5, paragraphes 3.151 à 3.154). Ces unités de gestion sont illustrées à la figure 1 de l'annexe 5. Si une telle approche était adoptée, il ne serait donc plus nécessaire de modifier les limites entre les sous-zones 58.6 et 58.7 (paragraphe 5.37 à 5.39).

7.9 Le Comité scientifique reconnaît que ses connaissances d'une part, des taux de capture accessoire dans bien des secteurs de la zone de la Convention et d'autre part, des effets de celle-ci sur les stocks des espèces des captures accessoires sont assez restreintes. Il reconnaît toutefois que plusieurs espèces des captures accessoires, notamment les élastranches, sont très vulnérables à la surpêche. La discussion de cette question figure aux paragraphes 5.127 à 5.130. Pour ces espèces, et certaines autres risquant d'être vulnérables, la plupart des données restent à collecter. Dans ces circonstances, il est important d'établir une réglementation bien équilibrée en ce qui concerne les captures accessoires. D'une part, cette réglementation devrait avoir pour but d'assurer que les captures accessoires ne sont pas si importantes qu'elles menacent la pérennité des stocks de ces espèces. D'autre part, elles ne doivent pas être trop restrictives, au risque d'encourager le rejet des espèces des captures accessoires, ce qui engendrerait la perte d'informations utiles. C. Moreno note également qu'en ce qui concerne les élastranches, il est urgent de développer de meilleures clés taxinomiques pour permettre à ceux qui collectent les données d'enregistrer les informations au niveau des espèces mêmes (annexe 5, paragraphe 9.3).

7.10 Vu les amendements proposés aux dispositions sur les captures accessoires recommandées par le Comité scientifique cette année (paragraphe 5.115), il est convenu de charger le WG-FSA d'examiner, à sa prochaine réunion, l'efficacité de la réglementation relative aux captures accessoires à la lumière des informations recueillies par les observateurs au cours de l'année. Le WG-FSA pourrait de plus envisager des méthodes qui permettraient de mesurer les captures accessoires de la pêche à la palangre.

7.11 Une nouvelle source d'incertitude lors de l'évaluation et la gestion de *Dissostichus* spp. a été identifiée dans les facteurs de conversion utilisés pour estimer le poids vif à partir du poids de la capture après traitement. Une discussion de cette question figure au paragraphe 3.6.